

## RELEVÉ DE DECISIONS

---

**Nombre de membres****Séance du 23 avril 2024****en exercice** : 13

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois avril l'assemblée régulièrement convoquée le 18 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de Catherine LEMAIRE, Maire

**Présents** : 11

**Sont présents** : Catherine LEMAIRE, André LASCAUD, Anna COURTOIS, Emmanuel COURATIN, Emmanuelle ELLEOUET-HOCDE, Bernard

**Votants** : 13

BLANCHARD, Marie-Noëlle GENEST, Nathalie MARANDEAU, Barbara OSINIAK, Pascal ZARDET, Angélique POUPEE

**Représentés** : Luc PORTENSEIGNE par Emmanuel COURATIN, Marcelline GABARD par Emmanuelle ELLEOUET-HOCDE

**Excuses** :**Absents** :**Secrétaire de séance** : Nathalie MARANDEAU

---

- **Approbation compte-rendu**

Compte-rendu de la séance du 25 mars 2024

- **Personnel – Elus-Administration**

Autorisations spéciales d'absences pour le personnel

Organisation des élections européennes

Dates de présences et/ d'absences des adjoints pour les vacances à venir

- **Bâtiments**

- **Voirie**

- **Finances**

Admission en non-valeur

Ancien Hôtel/Restaurant les Glycines : analyse et choix de la consultation assistance à maîtrise d'ouvrage

Loyers des baux ruraux pour 2023

- **PLU – Urbanisme**

CCGR :

- Révision allégée PLU communal
- PLUi

- **Intercommunalité**

Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région de l'Escotais

Cavité 37

CCGR : Zones d'Accélération de production des énergies renouvelables

- **Affaires Scolaires**

Territoire Educatif Rural (TER) : informations

- **Associations**

- **Agenda**

Commission communication : stratégie de communication le 24 avril 2024

- **Affaires diverses**

Secrétaire de séance : Nathalie MARANDEAU

### **Approbation compte-rendu**

**Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2024**

Des remarques :

**Un grand nombre d'élus n'ayant pas pu ouvrir le procès-verbal en date de la séance du 25 mars 2024 sur leur tablette, cette approbation est reportée au prochain conseil municipal.**

## **Personnel – Elus-Administration**

### **Affaire soumise à proposition de délibération pour avis du CST**

<b>Autorisations spéciales d'absences pour le personnel de la commune</b>
---

**Madame le Maire explique ce qui suit :**

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- o L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- o La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- o L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Madame le Maire présente le tableau ci-dessous comportant la nature des événements et les durées d'ASA. Ce projet d'Autorisation Spéciales d'Absences (ASA) sera soumis au Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion 37 et suite à l'avis du CST, ce projet pourra être voté en conseil municipal.

<i>Nature de l'évènement</i>		<i>Durées proposées</i>
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
<i>Mariage ou PACS</i>	<i>De l'agent</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	<i>2 jours ouvrables</i>
	<i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
<i>Décès</i>	<i>- du conjoint (concubin pacsé)</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>	<i>7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans</i> <i>5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans</i> <i>8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès</i>
	<i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jours ouvrables</i>
	<i>- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un frère, d'une sœur</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>	<i>1 jours ouvrables</i>

**Les conseillers municipaux valident à l'unanimité les propositions ci-dessus et demandent l'avis du CST auprès du CDG37.**

### **Affaires soumises à délibérations**

#### **Objet : Admissions en non-valeur - DE 2024 033**

Madame le Maire fait part de la demande du service de gestion comptable (SGC) de Joué les Tours à la commune de Saint Christophe sur le Nais, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n°6378100831 en date du 8 avril 2024. Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 58.30 €, soit 11 pièces concernant les exercices 2021, 2022 et 2023, et ce pour le budget principal n°63200 tel que suit :

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2022	T-375	27,3	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	T-506	3	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	T-911	0,34	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	T-911	0,31	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	T-911	0,35	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-585	1,5	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2022	T-111	1,5	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2023	T-21	1,5	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2022	T-777	1,5	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	T-572	7,8	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-762	13,2	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL			58,30 €	

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'admettre en non-valeur les montants concernant les années 2021-2022
- d'autoriser l'inscription des crédits au budget principal n° 63200 sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour un montant de 55.80 €

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1 ;

**Vu la demande du service de gestion comptable de Joué les Tours** auprès de la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais, l'ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n°6378100831 en date du 8 avril 2024 ;

**Considérant** le caractère irrécouvrable de créances dont le montant total s'élève à 58.30 € (cinquante-huit euros et trente centimes) sur le budget principal n°63200 décomposées comme inscrit dans le tableau ci-dessus ;

;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et/ou représentés,**

**DECIDE :**

- d'admettre en non-valeur pour les années 2021-2022 le montant suivant : 55.80€ (cinquante-cinq euros et quatre-vingt centimes)

- d'autoriser l'inscription des crédits au budget principal Saint Christophe sur le Nais compte 6541 « créances admises en non-valeur » Budget n°63200

- d'autoriser madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Objet : Analyse et choix de la consultation pour assistance à maîtrise d'ouvrage pour le bâtiment ancien Hôtel/restaurant les Glycines**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil qu'il a été décidé en date du 31 janvier 2024 par délibération n° DE\_2024\_005 à la majorité de lancer une consultation pour assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du bâtiment ancien hôtel/restaurant les Glycines situé au 5 place Jehan D'Alluye que la commune souhaite acquérir.

Au vu de nouveaux éléments arrivés ce jour dans le service, madame le Maire propose de surseoir à cette décision au prochain conseil municipal du mois de mai.

**Les membres du conseil sont d'accord à l'unanimité.**

**Objet : Cavité 37 - DE 2024 034**

Madame le Maire expose que suite à l'Assemblée Générale du 15 février 2024, et au vu de la demande d'adhésion par délibération en date du 21 novembre 2023 de la commune de La Tour St Gelin au Syndicat Intercommunal Cavités 37, il convient que chaque commune adhérente au syndicat se prononce.

**Vu les articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Syndicat Intercommunal Cavités 37 en date du 15 février 2024 acceptant l'adhésion de la commune de la Tour St Gelin ;**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et/ou représentés,**

- **DECIDE d'accepter l'adhésion de la commune de la Tour St Gelin au Syndicat Intercommunal Cavités 37**
- **AUTORISE madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

**Objet : Zones d'Accélération de production des Energies Renouvelables - DE 2024 035**

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

**Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,**

**Vu** la fiche destinée à recenser les parcelles privées sur lesquelles pourrait émerger un projet d'énergie renouvelables envoyée aux administrés de la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais ;

**Vu** la concertation publique effectuée le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'identification des zones offrant un potentiel suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs des zones d'accélération de production des énergies renouvelables ;

**Vu** l'avis sollicité auprès du gestionnaire des zones possibles pour l'implantation d'énergies renouvelables ;  
**Madame le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones :**

- **Photovoltaïques sur l'ensemble du territoire communal au sol et sur toiture, et spécifiquement en tenant compte des demandes des habitants de la commune ci-annexées**
- **Eoliennes non souhaitées sur l'ensemble du territoire communal (fiches inexistantes)**
- **Biomasse sur l'ensemble du territoire communal**
- **Méthanisation sur l'ensemble du territoire communal**
- **Géothermie profonde et en surface sur l'ensemble du territoire communal**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de ses membres présents et ou représentés,**

**VALIDE les propositions des zones d'accélération sur l'ensemble du territoire communal des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération comme inscrites ci-dessus ;**

**PRECISE** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral ;

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes de Gâtine Racan en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

**VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme à venir de la Communauté de Communes de Gâtine Racan et le document d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

**AUTORISE** madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

### **Objet : Loyers des baux ruraux pour l'année 2023 - DE 2024 036**

Madame le Maire rappelle que les membres du conseil municipal doivent chaque année valider la revalorisation du montant des loyers des baux ruraux. Cette revalorisation de location est indexée sur le prix du quintal de blé fermage dont le montant est fixé par un arrêté ministériel.

Il est fixé à 25.69€ pour l'année 2023 conformément à l'arrêt ministériel du 18 juillet 2023 fixant l'indice national des fermages à 116.46€, la variation par rapport à l'année précédente est de 5.63%.

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal la revalorisation des loyers des baux ruraux de la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais telle que ci-dessous :

- Parcelle D 505 d'une superficie de 0.603 ha pour un montant de 77.45€  
( $25.69 \times 5 = 128.45 \times 0.603 = 77.45$ )

- Parcelle C 1307 d'une superficie de 1ha 42a 34 ca et parcelle C 1310 d'une superficie de 59a 37 ca soit un total de 2,0207 ha pour un montant de 259.55€  
( $25.69 \times 5 = 128.45 \times 2,0207 \text{ ha} = 259.55$ )
- Parcelle C 14,18,1227 d'une superficie respective de 2ha23a60ca, 74a90ca, 2ha23a09ca, total de 5ha21a59ca, soit 5,2159 ha, pour un montant de 669.98€  
( $25.69 \times 5 = 128.45 \times 5,2159 = 669.98$ )
- Parcelle C1 193 d'une superficie de 0ha21a25ca soit 0,2125ha pour un montant de 27.29€  
( $25.69 \times 5 = 128.45 \times 0,2125 = 27.29$ )

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et/ou représentés,**

**DECIDE la revalorisation des loyers des baux ruraux pour l'année 2023 selon l'indice national des fermages 2023 conformément à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 telle que présentée ci-dessus et sur la liste nominative ci-annexée ;**

**PRECISE que cette recette sera imputée au compte 757 fonctionnement recette du Budget principal n° 63200 exercice 2024 ;**

**AUTORISE madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Fin de séance 19h36